

Gouvernement du Québec

Décret 920-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT la réalisation du projet d'agrandissement du Centre de cancérologie Charles-Bruneau du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QUE l'augmentation du nombre de nouveaux cas en oncologie pédiatrique, l'intensité des traitements et l'amélioration des chances de survie de cette clientèle créent une augmentation significative de la demande de soins et de services au Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait de la lutte contre le cancer une de ses priorités d'action;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine joue un rôle suprarégional en matière d'oncologie pédiatrique;

ATTENDU QUE cet établissement propose, dans le cadre de son projet de modernisation, l'agrandissement de 4 190 m² et le réaménagement de 1 020 m² du centre de cancérologie actuel. Ce nouvel édifice, financé à plus de 85 % par des sources de financement caritatives, comprendra l'agrandissement des aires de soins ambulatoires, des unités d'hospitalisation, le regroupement des équipes médicales et paramédicales et des installations propres à l'enseignement et à la recherche clinique;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro CT 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas à l'établissement de réaliser le projet selon un mode accéléré;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire le projet d'agrandissement du Centre de cancérologie Charles-Bruneau du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine de l'application des articles 25 et 33 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec;

QUE les modalités particulières apparaissant à l'annexe jointe au présent décret soient applicables à la réalisation de ce projet d'agrandissement du Centre de cancérologie Charles-Bruneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MODALITÉS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RÉALISATION DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU CENTRE DE CANCÉROLOGIE CHARLES-BRUNEAU DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINTE-JUSTINE

1. L'établissement peut conclure un contrat mixte au sens du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le décret numéro 972-2001 du 23 août 2001, et le contrat est alors soumis aux dispositions de ce règlement applicables aux contrats mixtes.

2. Tout appel d'offres concernant un contrat assujéti à un accord intergouvernemental doit prévoir un délai de réception des offres d'au moins 15 jours.

De plus, si un tel appel d'offres fait l'objet d'un addenda susceptible d'influer sur les prix à être soumis par les entrepreneurs, le délai de réception des offres doit être augmenté d'au moins 7 jours.

47062

Gouvernement du Québec

Décret 921-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec, le Centre national multisport - Montréal et le Comité olympique canadien relative au programme « Jouez gagnant ! »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le Centre national multisport - Montréal et le Comité olympique canadien une entente concernant le programme « Jouez gagnant ! »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec, le Centre national multisport - Montréal et le Comité olympique canadien relative au programme « Jouez gagnant ! », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47063

Gouvernement du Québec

Décret 923-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre

peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets ;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le ministre dispose dans ses crédits, pour l'année financière 2006-2007, d'une somme de 9 250 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention de 9 250 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour la poursuite de ses activités pendant l'année financière 2006-2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cette subvention en deux versements, dont un premier versement de 6 000 000 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, et un dernier de 3 250 000 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2006 ;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2007-2008, d'une subvention d'un montant de 2 775 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2007-2008, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;